

INFORMATIONS 2020!

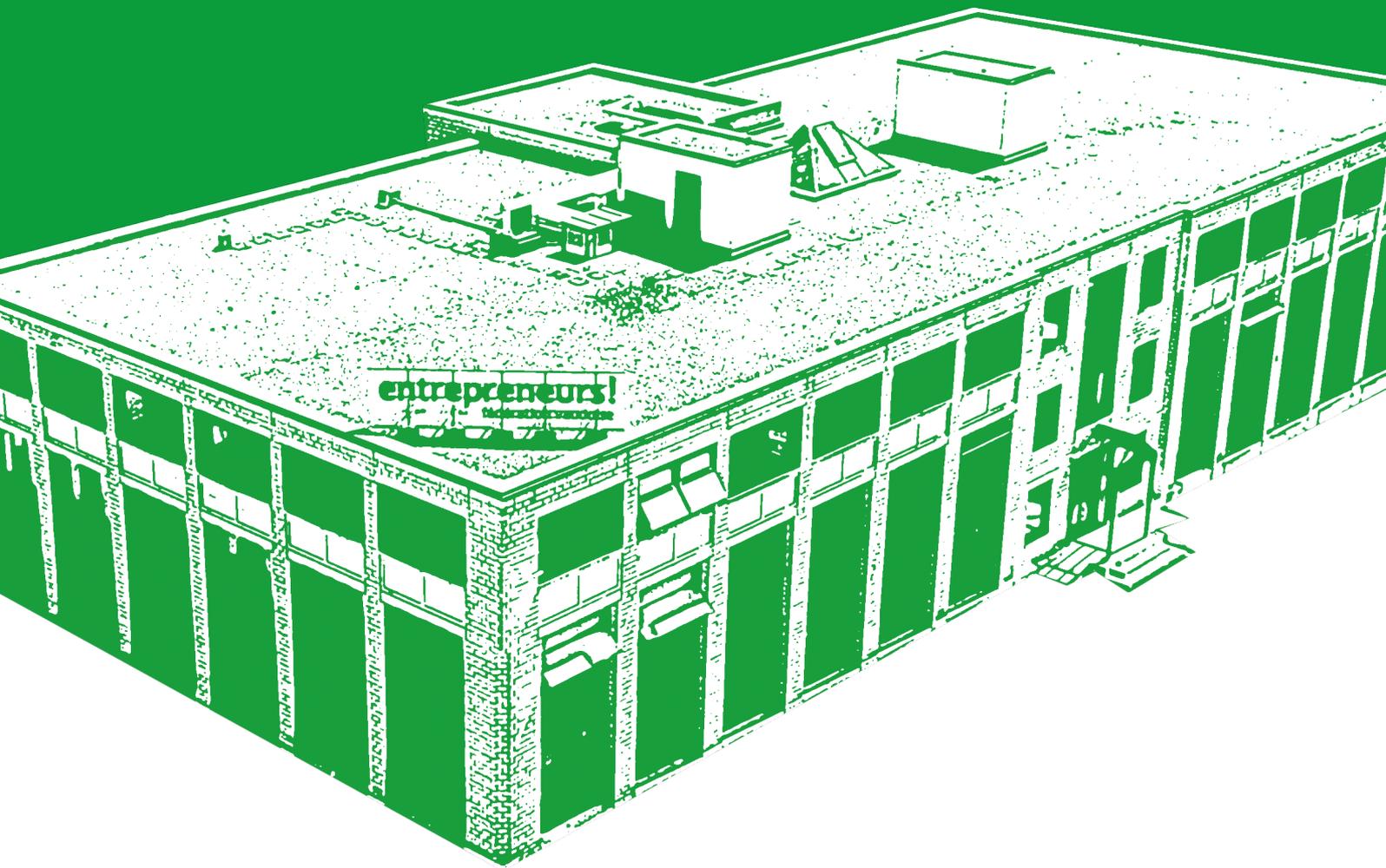


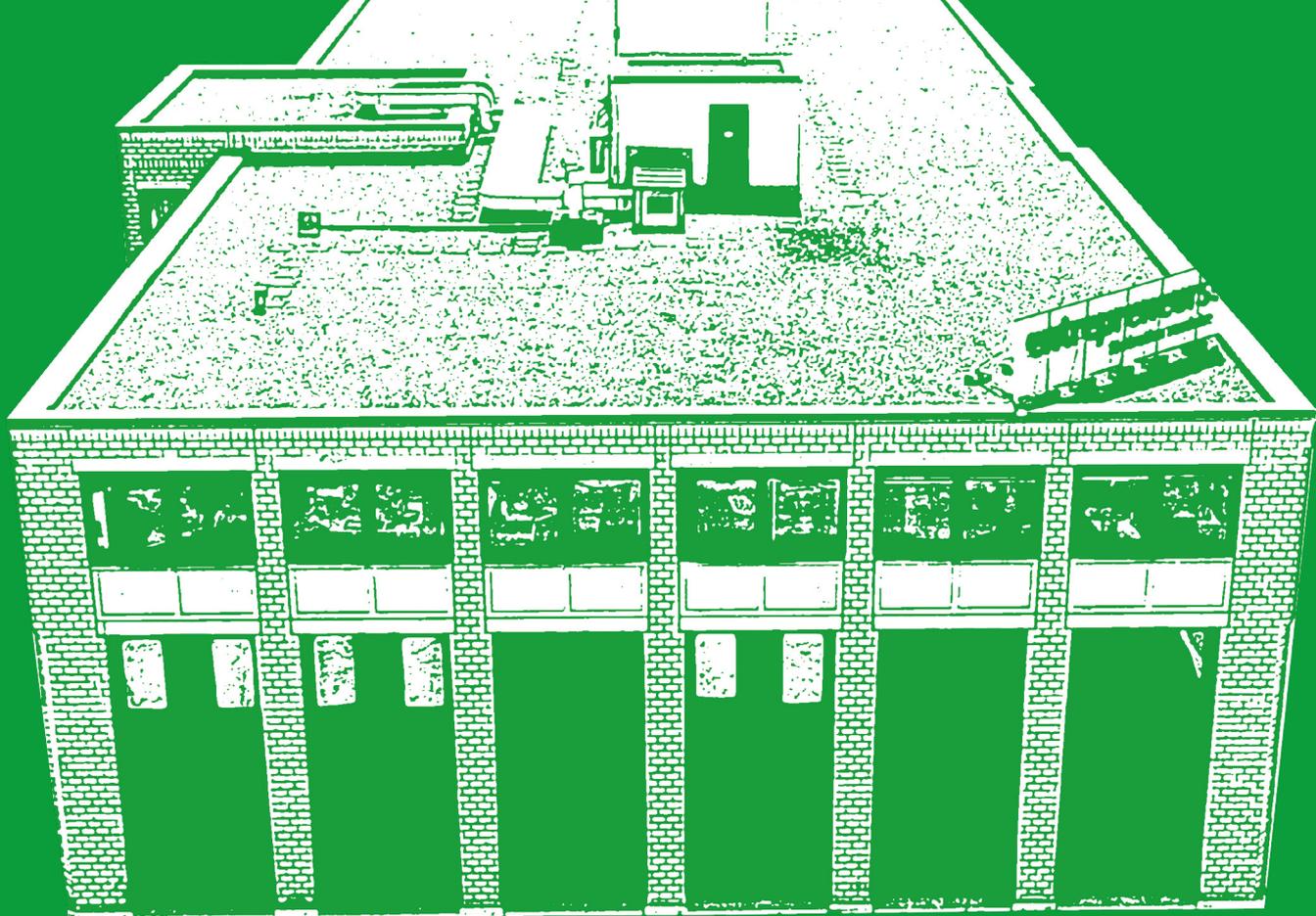
TABLE DES MATIÈRES

INSTRUCTIONS GÉNÉRALES SUR L'APPLICATION DES DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES DU SECOND ŒUVRE ROMAND - CCT-SOR 2019

1. Généralités	4
2. Salaires 2020	5
2.1. Salaires au 1 ^{er} janvier 2020	5
2.2. Salaires effectifs (art. 2 de l'annexe IX à la CCT-SOR 2019)	5
3. Charges de l'entreprise et retenues salariales en 2020	5
4. Calendrier de travail 2020 et dérogations	7
4.1. Calendrier de travail 2020	7
4.2. Dérogation à l'horaire normal de travail	7

INFORMATIONS UTILES

5. Fonds de prévention santé et sécurité pour les travailleurs de l'industrie vaudoise de la construction "intempéries" (uniquement applicable pour les entreprises de charpenterie)	8
6. Attestation de paiement des contributions sociales	8
7. Attestation de respect de la Convention collective de travail du Second œuvre romand – CCT-SOR 2019	8
8. Attestation d'affiliation	8
9. Carte professionnelle	9
10. Contrôle des chantiers	9
11. Suva	10
12. Formation	10
13. Renseignements	10



ANNEXES

Annexe IX à la Convention collective de travail du Second œuvre romand 2019 (CCT-SOR)	12-13
Tableau des charges de l'entreprise et des retenues salariales en 2020	14
Calendrier de travail 2020 (version du Secrétariat patronal)	15
Fonds de prévention santé et sécurité - procédure (uniquement pour les entreprises de charpenterie)	16-17
Tableau des salaires minima conventionnels 2019-2020	18
Jours fériés 2020	19

INSTRUCTIONS GÉNÉRALES SUR L'APPLICATION DES DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES DU SECOND ŒUVRE ROMAND – CCT-SOR 2019

1. GÉNÉRALITÉS

La Convention collective de travail du Second œuvre romand est en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2019. Son contenu a subi quelques adaptations relatées ci-après. La déclaration de force obligatoire a été rendue publique après l'approbation du Conseil fédéral. Cette convention est disponible sur les sites Internet ci-dessous :

> Fédération vaudoise des entrepreneurs :

www.fve.ch

> Commission professionnelle paritaire du Second œuvre romand :

www.secondoeuvreromand.ch

Nous vous communiquons, ci-après, les principales dispositions que les entreprises du Second œuvre romand doivent observer dans le cadre de leurs activités, conformément à la convention collective.

2. SALAIRES 2020

2.1. Salaires au 1^{er} janvier 2020

Les négociations avec les partenaires sociaux ayant abouties, l'augmentation de 0.3% des salaires effectifs est rendue obligatoire dès le 1^{er} janvier 2020.

À noter qu'il n'y a aucun changement concernant les salaires minima conventionnels.

Vous trouverez davantage d'informations dans les annexes (cf. annexe p. 12-13).

2.2 Salaires effectifs (art. 2 de l'annexe IX à la CCT-SOR 2019)

Les salaires payés au mois sont augmentés de 0.3% et les salaires payés à l'heure sont augmentés de la manière suivante :

	CHF		CHF		CHF		CHF/mois
salaire horaire 2019 de	21.15	à	24.95	augmentation de	0.05	ou	8.90
salaire horaire 2019 de	25.00	à	41.65	augmentation de	0.10	ou	17.75
salaire horaire 2019 de	41.70	à	58.30	augmentation de	0.15	ou	26.65
salaire horaire 2019 de plus de	58.30			augmentation de	0.20	ou	35.55

3. CHARGES DE L'ENTREPRISE ET RETENUES SALARIALES EN 2020

Vous trouverez, dans les annexes, le tableau des charges de l'entreprise et des retenues salariales en 2020 pour les métiers du Second œuvre (cf. annexe p. 14).

Nouveautés dès 01.01.2020 :

AVS/AI/APG : suite à l'acceptation par le peuple de la Réforme fiscale et financement de l'AVS (RFFA), le taux des cotisations paritaires AVS sera relevé de 0.3% dès le 1^{er} janvier 2020 : le taux global des cotisations AVS/AI/APG sera ainsi fixé à 10.55% (moitié, 5.275% à la charge de l'employeur et moitié, 5.275% à la charge du salarié).

Allocations familiales VD : suite à la modification de la Loi vaudoise sur les allocations familiales (LVLAFam), la solidarité sera renforcée entre les caisses, grâce à un taux de surcompensation désormais fixé à 100% dès janvier 2020. Ceci permet de réduire la cotisation de 3% à 2,7% (à la charge de l'employeur).

4. CALENDRIER DE TRAVAIL 2020 ET DÉROGATIONS

4.1. Calendrier de travail 2020

Les jours de travail ainsi que les jours fériés et de vacances représentent un total annuel de 2'148 heures.

Les jours fériés et de vacances, ainsi que les jours d'absences individuelles de toute nature (maladie, accident, militaire, congés payés et non payés), ou autres, sont décomptés en fonction de la durée journalière du travail prévue dans le calendrier annuel.

Le calendrier de travail 2020, établi par le Secrétariat patronal, se trouve sur le site Internet de la fédération (www.fve.ch/conventions-collectives/second-oeuvre) et peut être téléchargé à tout moment (cf. annexe p. 15).

Il est rappelé que le salaire mensuel constant est calculé sur la base du salaire horaire multiplié par 177.7 heures, ce qui correspond à 2'132 heures annuelles (177.7 x 12 mois). Même si selon le présent calendrier l'année 2020 totalise 2'148 heures, cela n'affecte pas le salaire mensuel constant qui continuera à être calculé sur une base de 177.7 heures. Ce solde positif de 16 heures devra être rémunéré au salaire de base sans majoration et n'affectera pas le nombre d'heures supplémentaires telles que définies à l'art. 14 let. d et let. e CCT-SOR.

Dans le canton de Vaud, le vendredi suivant l'Ascension est un jour non travaillé et s'ajoute à la liste des jours indemnisés les années où ces jours ne sont pas tous indemnisés (exemple : le 1^{er} août tombant sur un samedi) (art. 21, al.5 CCT-SOR 2019).

4.2. Dérogation à l'horaire normal de travail

Toute entreprise se trouvant dans l'obligation d'exécuter des travaux en dehors des limites du travail de jour (06h00-22h00) au sens de la loi sur le travail (LTr), du lundi au vendredi, doit s'annoncer, au moyen du formulaire mis à disposition sur le site Internet des CPP de l'industrie vaudoise de la construction : <https://cppvd.ch/demande-de-derogation>

Concernant une demande de dérogation pour le week-end, cette dernière doit être réalisée au minimum 24 heures avant le début des travaux (**Ex. jeudi, 18h00 au plus tard, pour tout travail durant le week-end qui suit**).

Pour les travaux soumis à autorisation légale, soit le travail de nuit (23h00 – 06h00), du dimanche (sam. 17h00 – lu. 06h00), ou pendant un jour férié, **la communication doit être faite en tenant compte d'un temps de traitement du dossier de l'ordre de 5 jours ouvrables**.

Le Secrétariat des Commissions professionnelles paritaires traite le dossier avec l'autorité compétente et communique la décision à l'entreprise.

Les coordonnées du Secrétariat des CPP sont les suivantes :

Commissions professionnelles paritaires de l'industrie vaudoise de la construction
Route Ignace Paderewski 2

Case postale 62
1131 Tolochenaz

Tél. 021 826 60 01

E-mail : commissionsparitaires@cppvd.ch

Site Internet : <https://cppvd.ch/demande-de-derogation>

INFORMATIONS UTILES

5. FONDS DE PRÉVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ POUR LES TRAVAILLEURS DE L'INDUSTRIE VAUDOISE DE LA CONSTRUCTION "INTEMPÉRIES" (uniquement applicable pour les entreprises de charpenterie)

Le fonds de prévention santé et sécurité des travailleurs de l'industrie vaudoise de la construction, créé en janvier 2017, est disponible uniquement pour les entreprises cotisant aux institutions vaudoises de la construction (par ailleurs il n'engendre aucune cotisation supplémentaire aux entreprises, ainsi qu'aux travailleurs) et est destiné aux entreprises respectant le champ d'application décrit dans le règlement disponible sur le site Internet de la Commission professionnelle paritaire : www.cppvd.ch

Ce fonds est reconduit du 1^{er} décembre 2019 au 31 mars 2020.

Pour rappel, ce fonds a plusieurs objectifs, dont l'un d'eux consiste à indemniser les entreprises qui protègent la santé des travailleurs en arrêtant les travaux en raison de mauvaises conditions météorologiques, en faisant appel à l'assurance chômage intempéries (LACI).

Vous trouverez, ci-après, les conditions générales ainsi que la procédure à suivre (cf. annexe p. 16-17). Ce document est également disponible sur notre site Internet : www.fve.ch/conventions-collectives/second-oeuvre.

Concernant la période estivale (canicule), un règlement est en cours de réalisation et sera disponible en temps voulu sur le site Internet de la fédération.

Droit d'arrêt d'un chantier en cas d'intempéries:

Pour rappel, seul **l'entrepreneur** est habilité à arrêter un chantier en cas d'intempéries. La SUVA peut, quant à elle, également intervenir en cas de danger pour la santé des travailleurs et la sécurité des lieux !

Pour tout renseignement complémentaire, le Secrétariat du fonds intempéries se tient à votre entière disposition :

Secrétariat du fonds intempéries
Tél. 079 784 27 14 (tous les jours, de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00, sauf mercredi)
E-mail : fond@intemperies-vd.ch

6. ATTESTATION DE PAIEMENT DES CONTRIBUTIONS SOCIALES

Pour toute demande d'attestation de paiement des contributions sociales (document à joindre notamment dans le cadre de soumissions), vous pouvez vous adresser au Service Contentieux :

CAISSE AVS 66.1
Service Contentieux
Tél. 021 619 21 22
E-mail : contentieux@fve.ch

7. ATTESTATION DE RESPECT DE LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL DU SECOND ŒUVRE ROMAND – CCT-SOR 2019

Pour toute demande d'attestation certifiant le respect de la Convention collective SOR (document à joindre notamment dans le cadre de soumissions), vous pouvez vous adresser aux CPP :

Commissions professionnelles paritaires de l'industrie vaudoise de la construction
Route Ignace Paderewski 2
Case postale 62
1131 Tolochenaz
Tél. 021 826 60 01
E-mail : info@cppvd.ch

8. ATTESTATION D'AFFILIATION

Pour toute demande d'attestation d'affiliation, vous pouvez vous adresser au Service Relations Clients :

CAISSE AVS 66.1
Service Relations Clients
Tél. 021 619 22 00
E-mail : relationsclients@avs66-1.ch

9. CARTE PROFESSIONNELLE

Pour se munir de la carte professionnelle (Cerbère), le formulaire d'inscription et de commande est disponible sur le site Internet des CPP : www.cppvd.ch

Le projet de carte nationale (SIAC) progresse à grands pas et sera prochainement disponible en Romandie. Toute information à ce sujet vous sera communiquée en temps voulu.

Pour plus d'informations, vous pouvez contacter le Secrétariat patronal de la Fédération vaudoise des entrepreneurs :

Tél. 021 632 12 10

10. CONTRÔLE DES CHANTIERS

Le Contrôle des chantiers s'inscrit dans le cadre des mesures de surveillance prévues par les dispositions légales et conventionnelles liées au droit du travail, au droit migratoire, à la lutte contre le travail frauduleux, aux assurances sociales, aux marchés publics, à la sécurité au travail, à la gestion des déchets et à l'environnement. S'appuyant sur une convention quadripartite, ce dispositif s'applique à toute entreprise ou personne, indépendante ou salariée, fournissant des prestations dans les secteurs de la construction, de l'artisanat et des activités analogues, des métiers de la pierre, du paysagisme et de l'entretien des jardins, ainsi que du nettoyage du domaine de la construction et des échafaudages. Les rapports d'infractions constatées lors de contrôles, ou les demandes de vérifications complémentaires en cas de suspicion, sont ensuite transmis aux autorités en rapport avec le délit, par exemple les Commissions professionnelles paritaires, la SUVA, le Service de l'emploi ou de la population.

Des soupçons sur un chantier? Contactez le Contrôle des chantiers

Informations obligatoires :

- Contact du demandeur (reste strictement confidentiel)
- Localisation du chantier (localité, rue et n° ou commune et n° de parcelle)
- Corps de métier (ou description)
- Période de travaux : horaires constatés, jours de la semaine ou week-end

Tél. 021 654 61 00

Fax : 021 654 61 09

E-mail : info@ctrchantiers-vd.ch

Site Internet : www.ctrchantiers-vd.ch

11. SUVA

Nous vous rappelons que vous avez la possibilité d'annoncer toute situation dangereuse et/ou suspecte sur un chantier en transmettant l'information avec photographie à l'adresse e-mail : suva.lausanne@suva.ch

Pour toute question, la SUVA se tient à votre disposition :

Tél. 021 310 81 00

12. FORMATION

Pour toute question relative à l'apprentissage, aux stages, à la formation continue, le Service de la Formation se tient à votre entière disposition.

Tél. 021 632 12 20

Fax : 021 632 12 29

E-mail : formation@fve.ch

Site Internet : www.fve.ch

13. RENSEIGNEMENTS

Fédération vaudoise des entrepreneurs
Secrétariat patronal du Second œuvre romand :

Messieurs

Serge Jacquin

Marc Morandi

Secrétaires patronaux

Tél. 021 632 12 10

E-mail :

serge.jacquin@fve.ch

marc.morandi@fve.ch

Site Internet de la fédération : www.fve.ch

Autres sites Internet utiles :

Association suisse du verre plat (ASVP) :

www.f.sfv-asvp.ch

Commissions professionnelles paritaires :

www.cppvd.ch

Fédération romande des entreprises de charpenterie, d'ébénisterie et menuiserie (FRECEM) :

www.frecem.ch

Fédération suisse romande des entreprises de plâtrerie-peinture (FREPP) :

www.frepp.ch

Fédération Romande du Carrelage (FeRC) :

www.ferc.ch

ANNEXES

Les annexes ci-après sont également disponibles sur
www.fve.ch/conventions-collectives/second-oeuvre

Annexe IX à la Convention collective de travail du second œuvre romand 2019 (CCT-SOR)

Art. 1

L'article 35 al. 2 est modifié de la manière suivante.

La participation du travailleur au paiement de la prime de cette assurance collective perte de gain est fixée à maximum 1/3 du taux de prime qui serait nécessaire à la couverture à partir du 3^{ème} jour de maladie, quel que soit le délai d'attente choisi par l'employeur. Elle ne peut en aucun cas dépasser **la moitié de la prime** effectivement payée.

Art. 2

Les salaires effectifs au 31 décembre 2019 de tous les salariés sont augmentés de 0.3%.

Les salaires payés à l'heure (selon l'horaire standard (art 12.1 CCT-SOR) et selon l'horaire variable (art 12.2 CCT-SOR) sont augmentés de la manière suivante :

	CHF		CHF		CHF		CHF/mois
salaire horaire 2019 de	21.15	à	24.95	augmentation de	0.05	ou	8.90
salaire horaire 2019 de	25.00	à	41.65	augmentation de	0.10	ou	17.75
salaire horaire 2019 de	41.70	à	58.30	augmentation de	0.15	ou	26.65
salaire horaire 2019 de plus de	58.30			augmentation de	0.20	ou	35.55

Les salaires payés au mois (art. 13 b) CCT-SOR) sont augmentés de 0.3%.

Art. 3

Les salaires minima selon l'Annexe 2 ne sont pas modifiés.

Art. 4

Le présent accord entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

Le Mont-sur-Lausanne, le 3 décembre 2019.

Organes romands faïtiers de la convention collective de travail du second-œuvre romand

Fédération romande des entreprises de charpenterie, d'ébénisterie et de menuiserie (FRECEM)

Le Président

Pascal Schwab

Le Directeur

Daniel Borno

Fédération suisse romande des entreprises de plâtrerie-peinture (FREPP)

Le Président

André Buache

Le Directeur

Marcel Delasoie

Groupe romand des parqueteurs et poseurs de sols (GRPS)

Le Président

Lionel Jotterand

Le Secrétaire

Serge Jacquin

Groupement romand des techniverriers (GRTV)

Le Président

Bernard Erny

La Secrétaire

Nathalie Bloch

UNIA
Secrétariat central

Vania Alleva

Aldo Ferrari

SYNA Syndicat interprofessionnel

Hans Maissen

Tibor Menyhart

Tableau des charges de l'entreprise et des retenues salariales en 2020
Métiers du Second Œuvre (métiers : 02 / 03 / 04 / 05 / 06 / 08 / 15 + évent. 09)

Taux appliqués dès l'année des 18 ans :	Travailleurs d'exploitation		Personnel administratif et technique		Apprentis d'exploitation	
	Part employeur	Part employé	Part employeur	Part employé	Part employeur	Part employé
AVS/AI/APG	5.275%	5.275%	5.275%	5.275%	5.275%	5.275%
Assurance-chômage Jusqu'à CHF 148'200.-/an (dès CHF 148'201.-/an)	1.10%	1.10%	1.10%	1.10%	1.10%	1.10%
	(0.50%)	(0.50%)	(0.50%)	(0.50%)	(0.50%)	(0.50%)
Frais d'administration AVS	0.29% ¹		0.29% ¹		0.29% ¹	
Allocations familiales VD	2.70%		2.70%		2.70%	
Formation prof. (FONPRO)	0.09%		0.09%		0.09%	
Accueil de jour des enfants (FAJE/LAJE)	0.16%		0.16%		0.16%	
Prestations complémentaires aux familles (LPCFam)	0.06%	0.06%	0.06%	0.06%	0.06%	0.06%
Caisse retraite prof.	5.50%	5.50%	5.50% ²	5.50% ²	5.50%	5.50%
Rente transitoire CRP	0.80%	0.80%			0.80%	0.80%
Contribution de solidarité prof. (CSP)		1.00%				1.00%
Contribution patronale pour la relève (CPR)	0.60%				0.60%	
Allocations complémen- taires aux APG	0.10%					
Sous-total	16.675%	13.735%	15.175%	11.935%	16.575%	13.735%
+ GM/IJ maladie	³	max. 1.40% ³	³	³	³	max. 1.40% ³
+ SUVA	AAP	AANP	AAP	AANP	AAP + AANP	
Taux vacances personnel à l'heure :						
– jusqu'à 50 ans	10.64%		⁴		10.64% ⁵	
– dès 50 ans révolus	13.04%		⁴			
13 ^e salaire pour le personnel à l'heure	8.33%		⁴		⁴	

¹ Barème dégressif de 0.29% à 0.05%

² Ce taux correspond au plan minimum qui prévoit un taux total de 11%. Autres variantes possibles : 15% ou 18%

³ Exploitation + apprenti : 1/3 de la prime effectivement payée mais au maximum 1.4% à charge du travailleur ou de l'apprenti d'exploitation. Pour le personnel administratif et technique c'est selon le contrat, maximum 50% de la prime.

⁴ Au choix de l'entreprise, 4 ou 5 semaines de vacances, soit 8.33% ou 10.64% et 8.33% pour le 13^e salaire

⁵ Taux appliqué jusqu'à 20 ans révolus. Le taux officiel pour les apprentis qui ont 20 ans et plus est de 8.33%

N.B. : les taux entre parenthèses () ne sont pas compris dans les totaux

CALENDRIER ANNUEL HORAIRE 2020 DES METIERS DU SECOND ŒUVRE SOUMIS A LA CCT-SOR

Document particulièrement utile aux entreprises pratiquant le salaire mensuel constant (art. 12.2, CCT-SOR 2019)

2020	lan	mar	mer	jeu	ven	sam	dim	lan	mar	mer	jeu	ven	sam	dim	lan	mar	mer	jeu	ven	sam	dim	lan	mar	mer	jeu	ven	sam	dim	lan	mar	mer	jeu	ven	sam	dim	Jours travaillés		
janvier			1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31			21		
février						1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29		20		
mars							1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	22
avril			1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30				20		
mai						1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30		19	
juin	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30						21		
juillet			1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31			23		
août						1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	21	
septembre	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30						21		
octobre				1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31		21		
novembre						1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30		22	
décembre	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31					22		
Total annuel																																				253		

Jours fériés : 8

Jour non travaillé mais indemnisé : 1

2020	Jours travaillés	Heures travaillées	Jours fériés	Heures fériées	Heures payées
janvier	21	172.2	2	16.4	188.6
février	20	164.0	0.0	0.0	164.0
mars	22	180.4	0.0	0.0	180.4
avril	20	164.0	2	16.4	180.4
mai	19	155.8	2	16.4	172.2
juin	21	172.2	1	8.2	180.4
juillet	23	188.6	0.0	0.0	188.6
août	21	172.2	0.0	0.0	172.2
septembre	21	172.2	1	8.2	180.4
octobre	22	180.4	0.0	0.0	180.4
novembre	21	172.2	0.0	0.0	172.2
décembre	22	180.4	1	8.2	188.6
Total annuel	253	2074.6	9	73.8	2148.4
Arrondi à		2075	74	74	2148

Remarques importantes :

CCT-SOR art. 21, al.5. Dans le canton de Vaud, le vendredi suivant l'Ascension est un jour non travaillé et s'ajoute à la liste des jours indemnisés les années où ces jours ne sont pas tous indemnisés (exemple: le 1er août tombant sur un samedi).

Rappel : travailleurs au bénéfice d'un salaire mensuel constant et d'un horaire variable

Le salaire mensuel constant est calculé sur la base du salaire horaire multiplié par 177.7 heures, ce qui correspond à 2'132 heures annuelles (177.7 x 12 mois). Même si selon le présent calendrier l'année 2020 totalise 2'148 heures, cela n'affecte pas le salaire mensuel constant qui continuera à être calculé sur une base de 177.7 heures. Ce solde positif de 16 heures devra être rémunéré au salaire de base sans majoration et n'affectera pas le nombre d'heures supplémentaires telles que définies à l'art. 14 let. d et let. e CCT-SOR.

41 heures par semaine / 5 jours par semaine = 8.2 heures/jour

Secrétariat patronal, décembre 2019 V3

Indemnités en cas d'intempéries et « Fonds de prévention santé et sécurité au travail » : une vraie avancée pour les entreprises vaudoises

Conditions générales et procédure :

1. Conditions :

Exclusivement réservé aux branches d'activité concernées telles que bâtiment et génie civil, charpenterie et taille de pierre.

Afin de bénéficier de ce fonds, l'entreprise doit répondre aux critères suivants :

- Doit cotiser aux fonds de l'IVC (Industrie vaudoise de la construction).
 - L'entreprise qui fait la demande à l'assurance intempérie (LACI) doit annoncer l'interruption de travail au plus tard le 5^e jour du mois civil suivant au Service de l'emploi, Instance juridique chômage à l'aide du formulaire ad hoc :
https://www.arbeit.swiss/dam/secoalv/fr/dokumente/formulare/arbeitgeber/swe/716-502-d_V1.1_ausfuellbar.pdf.download.pdf/716-502-d_V1.1_ausfuellbar.pdf
- Si l'employeur a envoyé l'avis trop tard sans raison valable, le début du droit est reporté de la durée du retard d'envoi.
- Pour avoir droit aux indemnités, les critères météorologiques doivent être atteints et la période de l'interruption doit être supérieure à 2 jours. Les jours d'intempéries sont cumulables par ½ jour sur le mois civil.
 - Le différentiel des heures supplémentaires sur les derniers 6 mois est inférieur ou égal à 20 heures (selon règlement du SECO, caisse de chômage).
 - De plus, le différentiel des heures supplémentaires sur les derniers 6 mois est inférieur ou égal (\leq) à 20 heures.

Exemple 1 :

Janvier 2018 : 80 heures supplémentaires cumulées.

Août 2017 : 70 heures supplémentaires cumulées.

Différentiel : $80 - 70 = 10$ heures ≤ 20 heures → l'entreprise a le droit aux indemnités intempéries (LACI)^.

Exemple 2 :

Janvier 2018 : 80 heures supplémentaires cumulées.

Août 2017 : 10 heures supplémentaires cumulées.

Différentiel : $80 - 10 = 70$ heures ≥ 20 heures → l'entreprise n'a pas droit aux indemnités intempéries. Pour avoir le droit à ces indemnités, elle doit utiliser pour les intempéries 50 heures supplémentaires afin de ramener le différentiel des heures à 20.

- Doit faire une demande d'indemnisation selon le chapitre 4 de la loi fédérale sur l'assurance-chômage (LACI), acceptée par le Service de l'emploi du Canton de Vaud, durant la période de décembre à mars. Cette période peut être prolongée par la « Commission de gestion de l'IVC » en fonction de la météo et de l'état du fonds.
 - Doit avoir payé aux travailleurs la totalité des heures perdues pour cause d'intempéries à 80%. Une fois la décision positive de la Caisse de Chômage, verser la différence (20%) aux employés et donner la preuve au fonds pour l'obtention du remboursement.
- Néanmoins, les charges sociales sont à payer à 100% (salaire horaire + salaire mensuel).

2. Quel organe et quel canton font foi :

L'entreprise cotisant à l'IVC Vaud, qu'importe le lieu du chantier, peut bénéficier du fonds.

3. Période d'indemnisation :

Du 1^{er} décembre 2019 au 31 mars 2020.

4. Procédure pour plus de 2 jours dans le mois courant :

4.1 Annonce au Service de l'emploi cantonal compétent (en fonction du lieu du chantier) :

Annoncer l'interruption de travail due à l'intempérie au Service de l'emploi, Instance juridique chômage, par écrit, au plus tard le 5^e jour du mois civil suivant (jours calendaires, timbre postal fait foi) :

Adresse pour le canton de Vaud :

Service de l'emploi
Instance juridique chômage
Rue Marterey 5
1014 Lausanne

Pour cela, remplir le document « Avis de l'interruption de travail pour cause d'intempéries » qui se trouve sous : https://www.arbeit.swiss/dam/secoalv/fr/dokumente/formulare/arbeitgeber/swe/716-500_d_V4.0_ausfuellbar.pdf.download.pdf/716-500_d_V4.0_ausfuellbar.pdf

Après l'obtention d'une décision du Service de l'emploi, faire valoir auprès de la Caisse de Chômage de votre choix dans les 3 mois, les documents suivants qui se trouvent sous : <https://www.vd.ch/prestation-detail/prestation/demander-une-indemnisation-en-cas-dintempéries/>

- Document « [Avis de l'interruption de travail pour cause d'intempéries le mois de ...](#) »
- Document « [Décompte concernant l'interruption de travail pour cause d'intempéries](#) »
- Document « [Gestion du temps de travail](#) »

Ils sont à envoyer à votre Caisse de Chômage.

Attention : le droit des travailleurs (y compris les apprentis) à l'indemnité s'éteint s'il n'est pas exercé dans un délai de trois mois à compter de l'expiration de la période de décompte (même si l'instance juridique chômage n'a pas encore rendu sa décision ou que sa décision est contestée).

4.2 Demande d'indemnisation du fonds de prévention santé et sécurité [...] de la construction :

Une fois que la Caisse de Chômage attestera du montant versé, compléter et transmettre, par e-mail, à : fond@intemperies-vd.ch, les documents suivants :

- Copie du document « **Décompte concernant l'interruption de travail pour cause d'intempéries & formulaire** »
- Copie de la **lettre de la Caisse de Chômage** attestant le montant versé à l'entreprise en cas d'intempéries, « paiement indemnités en cas d'interruption de la Caisse de Chômage »
- Le fichier format Excel « [Masque de calcul - Demande de remboursement du fonds santé et sécurité pour les travailleurs de l'industrie vaudoise de la construction](#) » disponible sur le site : www.cppvvd.ch onglet météo et sécurité
- Copie de la **preuve de paiement (20%)**
- **Coordonnées bancaires**

5. Contact :

Les renseignements relatifs à cette circulaire peuvent être obtenus au secrétariat du fonds intempéries tous les jours de la semaine de 08h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 par email (fond@intemperies-vd.ch) ou au numéro 079 / 784 27 14 à l'exception du mercredi.

Convention collective de travail romande du second oeuvre (CCT-SOR) et salaires 2020 (inchangés par rapport à 2019)

Tableau des salaires minima conventionnels dès la fin d'une formation sur la base des salaires édition CCT-SOR 2019

Les montants indiqués ci-dessous sont bruts et ne comprennent pas le 13e et les vacances

Moyenne d'heures mensuelles 177.7	Entreprises formatrices *				Entreprises non-formatrices	
	Colonne III -10%	Colonne II -5%	Colonne I	Colonne I	Colonne I	
Classe de salaire	1re année après CFC	2e année après CFC	Dès 3e année après CFC	Dès 1re année après CFC		
	177.7 h. salaire horaire	177.7 h. salaire horaire	177.7 h. salaire horaire	177.7 h. salaire horaire	salaire horaire	
Travailleur Classe A	4'682.00	4'949.00	5'207.00	5'207.00	29.30	
Travailleur Classe CE + 10 %			5'731.00	5'731.00	32.25	
Classe de salaire	-20%					
Travailleur Cl. B avec AFP	1re année après AFP					
Travailleur Classe B	177.7 h.	salaire horaire	177.7 h.	salaire horaire	dès la 3e année après AFP	
	3'829.00	21.55	4'309.00	24.25	salaire horaire	
					4'789.00	
					4'789.00	
Classe de salaire	-12%					
Travailleur selon article 18.5	Dans la 1re année d'expérience					
	177.7 h.	salaire horaire	177.7 h.	salaire horaire	dès 4 ans d'expérience	
	4'585.00	25.80	4'682.00	26.35	salaire horaire	
			177.7 h.	177.7 h.	salaire horaire	
			4'789.00	26.95	5'207.00	
					29.30	
Classe de salaire	-15%					
Travailleur Classe C	Moins de 20 ans					
	177.7 h.	salaire horaire	177.7 h.	salaire horaire	De 20 à 22 ans	
	3'758.00	21.15	3'980.00	22.40	salaire horaire	
					4'425.00	
					24.90	

*sous réserve des conditions de l'art. 18, al. 8 de la CCT-SOR 2019.

Remarques :

Il n'y a pas de classe B dans le secteur du carrelage vaudois. Par conséquent, le travailleur est soit en classe C, soit en classe A.

Pour les apprentis et pour les stages, consulter la page : <https://five.ch/formation-professionnelle/soutien-aux-apprentis>

Classe CE : Travailleur occupant la fonction de chef d'équipe dans l'entreprise et possédant un brevet fédéral de contremaître, un diplôme de chef d'équipe ou travailleur étant considéré comme tel par l'employeur.
Classe A : Travailleur qualifié titulaire d'un certificat fédéral de capacité (CFC), d'une équivalence délivrée par le Secrétariat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI) ou répondant aux dispositions de l'article 18.5.

Classe B : Travailleur sans certificat fédéral de capacité occupé à des travaux professionnels, travailleur titulaire d'une attestation fédérale de formation professionnelle (AFP), ou répondant aux dispositions de l'article 18.4.

Classe C : Manoeuvre et travailleur auxiliaire.

Le passage automatique de la classe C à la classe B interviendra après 3 ans d'expérience dans la branche considérée (hors carrelage) et sera effectif au 1er janvier qui suivra cette échéance.

Jours fériés 2020

SECOND OEUVRE VAUDOIS

En application de l'art. 21, alinéa 5 + Annexe III de la CCT-SOR 2019, **les jours fériés indemnisés** en 2020 sont les suivants :

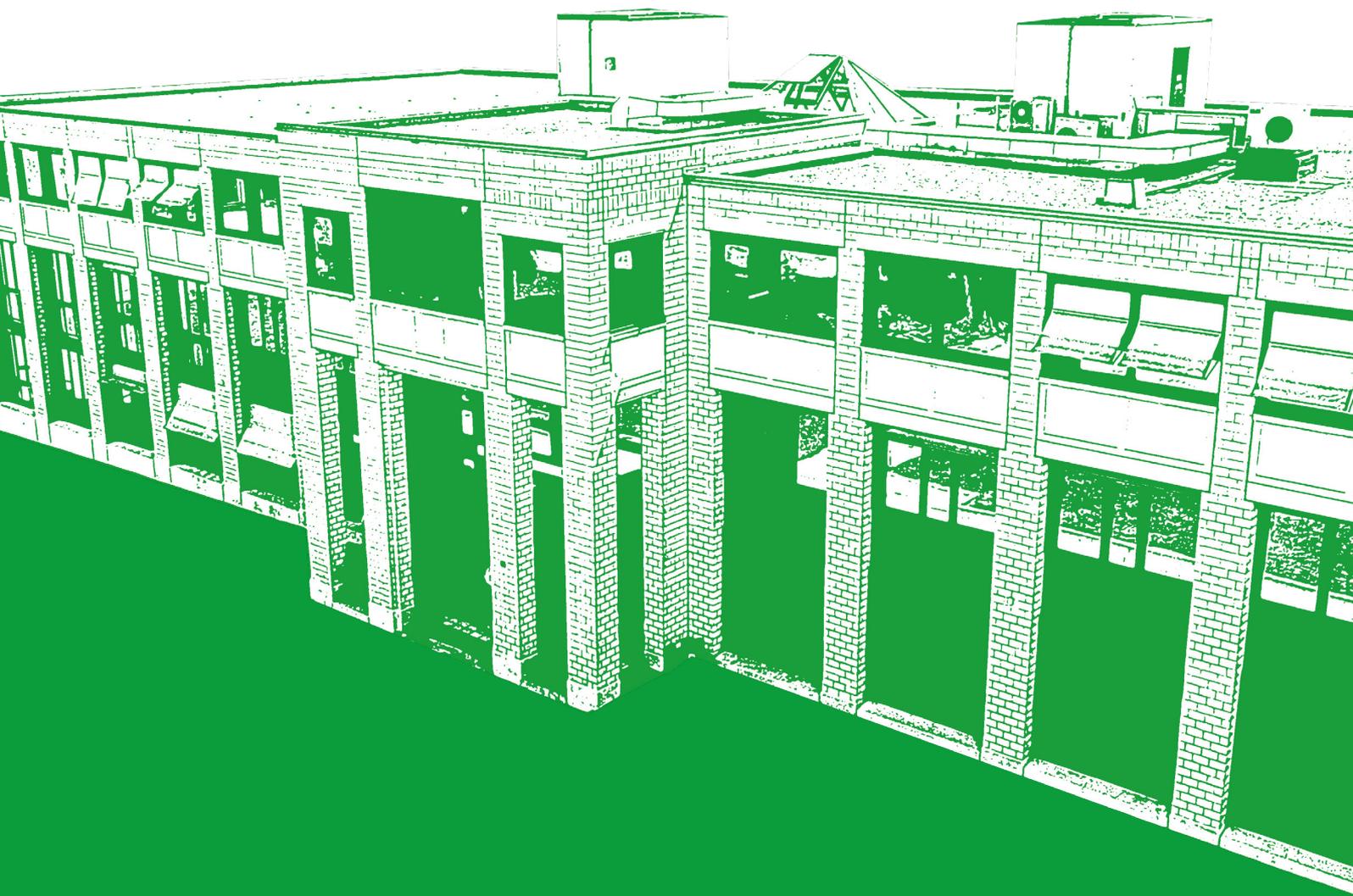
- **Mercredi 1^{er} janvier** Nouvel An
- **Jeudi 2 janvier** Nouvel An
- **Vendredi 10 avril** Vendredi Saint
- **Lundi 13 avril** Lundi de Pâques
- **Jeudi 21 mai** Jeudi de l'Ascension
- **Lundi 1^{er} juin** Lundi de Pentecôte
- **Lundi 21 septembre** Lundi du Jeûne
- **Vendredi 25 décembre** Noël

Vendredi 22 mai suivant l'Ascension

⇒ Le nombre des jours fériés mentionnés ci-dessus étant égal à 8, le vendredi 22 mai suivant l'Ascension est considérée comme un jour **férié et indemnisé**.

NB : AUCUNE DÉROGATION À L'HORAIRE DE TRAVAIL
N'EST ACCORDÉE LORS DE JOURS FERIÉS

Secrétariat patronal, décembre 2019



Fédération vaudoise des entrepreneurs
Secrétariat patronal
Rte Ignace Paderewski 2
Case postale
1131 Tolochenaz

T. 021 632 12 10
secretariatspatronaux@fve.ch
www.fve.ch

Décembre 2019